

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant que sous la date du **19 au 21 octobre 2018, le Comité des Fêtes de Matagne, C/O Monsieur Thierry Rodberg** organise **la kermesse annuelle** sur une partie du territoire de la commune ;
Vu la demande des organisateurs;
Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;
Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

Rue de Huy (N698)

Considérant qu'il s'indique de **limiter la vitesse à 50km/h** sur le tronçon en cause, **du 19 octobre 2018 à 18h00 au 22 octobre 2018 à 8h00** ;

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Article 1er :

La vitesse des véhicules généralement quelconques est limitée à 50 km/h :

- **Rue de Huy, depuis son carrefour avec la rue d'Al Bôle, jusqu'à son carrefour avec la rue Stocus;**

Du vendredi 19 octobre 2018 à 18h00 jusqu'au lundi 22 octobre 2018 à 8h00 ;

Article 2 :

La limitation de vitesse des véhicules sera matérialisée sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Article 3 : La signalisation appropriée sera placée par le Service des Travaux. Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service travaux.

Article 4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Article 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au SPW Direction des Routes et Autoroutes de Namur, au Service des Travaux (signalisations pour la sécurité), à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d' Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif.

OHEY, le 12 octobre 2018

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON